567912

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité
*****
Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
*****
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention
*****
1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 104 189
N° prévention : 14 298

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Jeudi 19 décembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du jeudi 28 novembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **PLANTAGENETS (Les)**
1456 route du Bouchet
74260 Les GETS

Propriétaire : Association Culturelle CLAIRJOIE
97 route de Nantes
49610 MURS-ERIGNE

Exploitant : Association Culturelle CLAIRJOIE
97 route de Nantes
49610 MURS-ERIGNE

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. MUGNIER Michel - Conseiller municipal - Les GETS
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme BOURGEAIS Patricia - Association Clairjoie - Présidente
M. BOURGEAIS Didier - Association Clairjoie - Membre
M. MASSAND Yves

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

Etablissement, isolé des tiers par la distance, constitué d'un bâtiment principal et une dépendance.

Bâtiment principal :

- deuxième étage : 3 chambres ;
- premier étage : 5 chambres ;
- rez-de-chaussée : sanitaires, salle commune et grande cuisine isolée.

La dépendance, sur deux niveaux, dispose de deux chambres et d'un appartement du gérant avec son report d'alarme.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.
Effectif public : 70. Effectif personnel : 10. Effectif classement : 80.
L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

1 - PRESCRIPTION PERMANENTE :
Laisser libre en permanence l'ensemble des sorties (issues de secours, circulations et escaliers extérieurs) et s'assurer qu'elles soient en permanence manœuvrables et dégagées (neige, feuilles). (Art. CO 35)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :
Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- CONSTRUCTION

3 - Supprimer, du volume d'encloisonnement de la cage d'escalier, le matériel entreposé. (Art. CO 53)

- DESENFUMAGE

4 - Faire vérifier annuellement les installations de désenfumage, par un technicien compétent, et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art. DF 8)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :
Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximale de la multiprise et interdire leur branchement en série. (Art. EL 11)

- MOYENS DE SECOURS

6 - PRESCRIPTION PERMANENTE :
Assurer, pendant la présence du public (notamment la nuit), la surveillance de l'établissement par un personnel désigné par l'exploitant et entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel désigné dispose d'un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Notamment, instruire au minimum une fois par an le personnel désigné participant à ce service sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Annexer au registre de sécurité la liste des personnels formés. En aucun cas, cette surveillance ne peut être déléguée à l'organisateur (pas de « gestion libre »). (Art. MS 52)

7 - PRESCRIPTION PERMANENTE :
Effectuer un exercice pratique d'évacuation en début de séjour, à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau groupe, ayant pour objectif d'entraîner les enfants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :
Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- équipement d'alarme (DAI réfectoire) : fonctionne, aucune temporisation.

A l'issue de la visite, l'équipement d'alarme incendie est en veille et opérationnel.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :
La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour la Présidente de la Commission,
La Secrétaire Générale Adjointe

Monique ROLLET